

Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement (Article L-124.1 du Code de la Sécurité Sociale)

**REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DU DOUBS**

**Cité Judiciaire - Rue Mozart
25209 MONTBELIARD Cedex**

JUGEMENT DU MERCREDI 28 NOVEMBRE 2018

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Numéro 21700143

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du DOUBS réuni en audience publique au Palais de Justice de MONTBELIARD le MERCREDI 17 OCTOBRE 2018 ;

Monsieur LAËTHIER Christophe, Président au Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale ;

Madame WIRZ Emmanuelle, Secrétaire-Greffière ;

Monsieur METILLE Hugues, Membre Assesseur représentant les travailleurs salariés du Régime Général, présent;

Madame GRANSAGNE Sylvie, Membre Assesseur représentant les travailleurs non salariés du Régime Général, présente ;

EN LA CAUSE

Monsieur MUNNIER Claude - 1 rue du Docteur Quélet - 25310 HERIMONCOURT, présent

CONTRE

CAVIMAC , Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes Le Tryalis - 9 rue de Rosny - 93100 MONTREUIL SOUS BOIS, présente

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Claude MUNNIER était admis au grand séminaire de Dijon en vue de devenir prêtre le 1^{er} octobre 1968. Il y restait jusqu'au 30 juin 1970.

Du 1^{er} juillet 1970 au 1^{er} octobre 1974, il travaillait dans le bâtiment puis effectuait son service militaire et suivait une formation spécialisée à l'AFPA.

A compter du 1^{er} octobre 1974, il était admis dans la communauté du grand séminaire de Besançon.

Lors de la liquidation de ses droits à la retraite, il a constaté que la période du 1^{er} octobre 1974 au 31 décembre 1977 n'avait pas été prise en compte.

Il saisissait alors la commission de recours amiable de la caisse d'assurance vieillesse invalidité maladie des cultes (CAVIMAC) en contestant le nombre de trimestres validés.

La commission de recours amiable n'ayant pas répondu dans le délai imparti, Monsieur MUNNIER saisissait le tribunal des affaires de sécurité sociale de Montbéliard qui, par jugement du 8 novembre 2013, rejetait sa demande.

Monsieur MUNNIER interjetait appel du jugement.

Par arrêt du 24 février 2017, la Cour d'Appel de Besançon a :

- infirmé dans toutes ses dispositions le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Montbéliard du 8 novembre 2013, Statuant à nouveau,
- dit que Monsieur Claude MUNNIER a la qualité de membre d'une collectivité religieuse au sens de l'article L 382-15 du code de la sécurité sociale pour la période du 1^{er} octobre 1974 au 31 décembre 1977,
- condamné la CAVIMAC à prendre en charge cette période au titre de la période d'assurance vieillesse et donc dans le calcul de la pension de retraite et à lui verser les arriérés en résultant,
- débouté la CAVIMAC de toutes ses demandes,
- rejeté les demandes des parties formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 31 mars 2017, la CAVIMAC notifiait à Monsieur MUNNIER une nouvelle

attribution de pension de vieillesse d'un montant mensuel de 762,41 euros au 1^{er} novembre 2013, date de liquidation de la pension, avec rappel des arriérés pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 31 mars 2017.

Par courrier du 12 mai 2017, Monsieur MUNNIER demandait à la CAVIMAC qui lui soient précisées les modalités de calcul de sa pension de retraite.

Par courrier en réponse du 23 mai 2017, la CAVIMAC communiquait à Monsieur MUNNIER un tableau explicatif et récapitulatif du montant de sa pension et l'informait de ce que sa pension s'élevait à 735,29 euros et non à 762,41 euros.

Le 31 mai 2017, Monsieur MUNNIER saisissait la commission de recours amiable de la CAVIMAC d'une contestation portant sur le mode de calcul de sa pension de retraite pour la période 1979-1997.

Par décision du 27 septembre 2017, la commission de recours amiable rejetait la demande de Monsieur MUNNIER.

Par courrier reçu au secrétariat le 20 novembre 2017, Monsieur Claude MUNNIER saisissait le tribunal des affaires de sécurité sociale de Montbéliard.

Par conclusions reçues le 19 avril 2018, Monsieur MUNNIER demande au tribunal de :

- dire que la CAVIMAC doit appliquer les dispositions du décret 2006-1325 du 31 août 2006 pour le calcul de la pension afférente à la période 1979-1997 et non les dispositions de l'article L 351-10 du code de la sécurité sociale,
- condamner la CAVIMAC à réviser le calcul de sa pension en appliquant strictement les dispositions du décret 2006-1325 pour la période d'activité allant du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1997, c'est-à-dire en rapportant le nombre de trimestres cotisés durant la période (76) au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein (160),
- condamner la CAVIMAC à lui verser les arriérés de pension tenant compte de la révision du calcul de la pension depuis sa liquidation, le 1^{er} novembre 2013, et à lui rembourser les sommes prélevées à titre d'indus,
- condamner la CAVIMAC à lui payer la somme de 1 000 euros au titre du code de procédure civile.

Monsieur MUNNIER fait valoir que pour la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1997, la CAVIMAC a commis un erreur en retenant comme dénominateur de la formule de calcul de sa retraite le nombre de 177 trimestres, correspondant à la durée d'assurance tous régimes, au lieu du nombre de 160

trimestres correspondant aux trimestres requis pour obtenir une retraite à taux plein, au regard de son année de naissance. Il soutient que la CAVIMAC a fait prévaloir à tort les dispositions de l'article L 351-10 du code de la sécurité sociale, telles qu'interprétées par la lettre ministérielle du 12 juillet 2004, sur celles de l'article 2 V 4^{ème} alinéa du décret n° 2006-1325 du 31 octobre 2006.

Par conclusions reçues le 16 octobre 2018, la CAVIMAC demande au tribunal de :

- constater que le mode calcul utilisé par la CAVIMAC est conforme aux dispositions légales en vigueur,
- débouter Claude MUNNIER de sa demande comme étant non fondée,
- condamner Monsieur Claude MUNNIER à verser à la CAVIMAC une somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

La CAVIMAC soutient qu'elle a fait une juste application des textes, en particulier du décret du 31 octobre 2006 et de la lettre ministérielle du 12 juillet 2004, et que c'est à juste titre qu'elle n'a pas utilisé la même formule de calcul pour déterminer le minimum contributif (dénominateur de 177 trimestres), d'une part, et sa majoration (dénominateur de 160 trimestres), d'autre part.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal renvoie aux écritures des parties pour l'exposé complet de leurs moyens.

L'affaire a été mise en délibéré au 28 novembre 2018.

MOTIFS DE LA DECISION

La loi n° 83-430 du 31 mai 1983 a institué le minimum contributif au régime général et dans les régimes alignés afin de garantir un minimum de pension aux personnes qui ont cotisé durant leur carrière sur la base de salaires très modestes.

Le minimum contributif se distingue du minimum vieillesse qui est servi sans contrepartie de cotisations et uniquement sur des critères de niveau de ressources du ménage à partir de 65 ans.

Seuls les assurés qui partent à la retraite au taux plein, en raison de la durée validée, de l'âge ou en référence à leur situation d'invalidité ou d'incapacité, sont éligibles au minimum contributif.

La réforme des retraites de 2003 a introduit une majoration du minimum contributif au titre des périodes cotisées. Cette majoration est attribuée aux assurés réunissant au moins 120 trimestres d'assurance cotisés et dont le montant de pension n'excède pas un seuil fixé par décret.

Selon les dispositions de l'article L 351-10 du code de la sécurité sociale :

« la pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation, lors de sa liquidation, à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance accomplie par l'assuré dans le régime général, le cas échéant rapportée à la durée d'assurance accomplie tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, lorsque celle-ci dépasse la limite visée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et fixé par décret. Ce montant minimum est majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré lorsque la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, accomplie tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, est au moins égale à une limite fixée par décret. »

Ces dispositions sont applicables au régime de sécurité sociale des cultes géré par la CAVIMAC en vertu de l'article L 382-27 du code de la sécurité sociale qui prévoit :

« Les personnes qui exercent ou qui ont exercé des activités mentionnées à l'article L. 382-15 reçoivent une pension de vieillesse dans les conditions définies aux articles L. 351-1 à L. 351-1-3, au premier alinéa de l'article L. 351-2, aux 4°, 5° et 6° de l'article L. 351-3, aux articles L. 351-4, L. 351-4-1, L. 351-6, L. 351-8 à L. 351-13, L. 353-1 à L. 353-5 et L. 355-1 à L. 355-3.

Les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998 sont indiquées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 sous réserve d'adaptation par décret. Le minimum et le maximum mentionnés à l'article L. 721-6 dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 1998 sont revalorisés dans les conditions prévues à l'article L. 351-11. »

L'article L 382-27 renvoie donc expressément au décret n°2006-1325 du 31 octobre 2006 relatif à la caisse d'assurance vieillesse, maladie et invalidité des cultes et modifiant le code de la sécurité sociale pour le calcul des prestations antérieures au 1^{er} janvier 1998.

L'article 2 V du décret du 31 octobre 2006 dispose :

« Pour les assurés nés postérieurement au 31 décembre 1938 et qui soit remplissent les conditions prévues à l'article D. 721-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997, soit justifient de la durée d'assurance visée au I du présent article, la pension prévue à l'article D. 721-7 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 est, lors de sa liquidation, assortie d'une majoration.

Cette majoration est calculée à partir d'une fraction de l'écart entre, d'une part, le maximum de pension fixé en application des dispositions dudit article D. 721-7 et déterminé compte tenu des dispositions du III du présent article et, d'autre part, le montant du minimum de pension majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, fixé en application des dispositions de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale.

Cette fraction est égale à :

- a) 20 % de l'écart pour les assurés nés en 1939 ;*
- b) 40 % de l'écart pour les assurés nés en 1940 ;*
- c) 60 % de l'écart pour les assurés nés en 1941 ;*
- d) 80 % de l'écart pour les assurés nés en 1942 ;*
- e) 100 % de l'écart pour les assurés nés après 1942.*

La majoration est attribuée au prorata du nombre de trimestres cotisés par l'assuré entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997, rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée maximale fixée à l'article R. 351-6 du code de la sécurité sociale.

Pour l'application des dispositions du présent V, sont prises en compte les valeurs respectives en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension du maximum de pension et du minimum de pension et de sa majoration visés au premier alinéa dudit V. »

Le décret du 31 octobre 2006 (n° 2006-1325) a permis la mise en œuvre au sein de régime de sécurité sociale des cultes géré par la CAVIMAC d'une valorisation des années comprises entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1997 au titre du minimum contributif majoré. Cette majoration est rapportée au nombre de trimestres nécessaires pour l'obtention d'une pension taux plein.

Par ailleurs, le décret n° 210-103 du 28 janvier 2010 est venu compléter le décret du 31 octobre 2006 en précisant que pour les pensions prenant effet postérieurement au 1^{er} février 2010, les années antérieures au 1^{er} janvier 1979 sont valorisées au titre du minimum contributif non majoré.

Ce décret prévoit, au même titre que le décret du 31 octobre 2016, que « *la majoration est attribuée au prorata du nombre de trimestres d'assurance accomplis par l'assuré antérieurement au 1er janvier 1979, rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée maximale fixée à l'article R. 351-6 du code de la sécurité sociale.* »

Il résulte de ces dispositions que Monsieur MUNNIER est bien fondé à demander que figure au dénominateur, pour calculer le minimum de sa pension au titre de la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1997, la durée de référence pour obtenir le taux plein en l'occurrence 160 trimestres et non la durée d'assurance tous régimes de 177 trimestres.

La lettre ministérielle du 12 juillet 2004 à laquelle se réfère la CAVIMAC pour justifier l'application comme dénominateur de la durée d'assurance tous régimes, est antérieure au décret du 31 octobre 2006 et n'a force ni de loi, ni de règlement.

Par conséquent, la CAVIMAC devra appliquer les dispositions de l'article 2 V du décret n° 2006-1325 du 31 août 2006 pour le calcul de la pension de retraite de Monsieur Claude MUNNIER afférente à la période allant du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1997 et non les dispositions de l'article L 351-10 du code de la sécurité sociale et faire figurer au dénominateur de la formule, pour calculer le minimum de pension, la durée de référence pour obtenir le taux plein soit 160 trimestres et non la durée d'assurance tous régimes de 177 trimestres.

La CAVIMAC sera condamnée à verser à Monsieur MUNNIER les arriérés de pension en tenant compte de la révision du mode de calcul de sa pension depuis sa liquidation le 1^{er} novembre 2013.

Il serait inéquitable de laisser à Monsieur MUNNIER la charge des frais qu'il a exposés pour sa défense et la CAVIMAC sera condamnée à lui payer la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par décision contradictoire en dernier ressort et par mise à disposition au greffe.

Dit que la CAVIMAC devra appliquer les dispositions de l'article 2 V du décret 2006-1325 du 31 août 2006 pour le calcul de la pension de retraite de Monsieur

Claude MUNNIER afférente à la période allant du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1997 et non les dispositions de l'article L 351-10 du code de la sécurité sociale et faire figurer au dénominateur de la formule, pour calculer le minimum de pension, la durée de référence pour obtenir le taux plein soit 160 trimestres et non la durée d'assurance tous régimes de 177 trimestres,

Condamne la CAVIMAC à verser à Monsieur Claude MUNNIER les arriérés de pension tenant compte de la révision du mode de calcul de sa pension depuis sa liquidation, le 1^{er} novembre 2013,

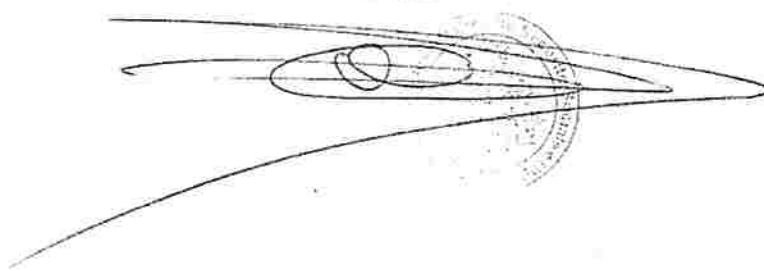
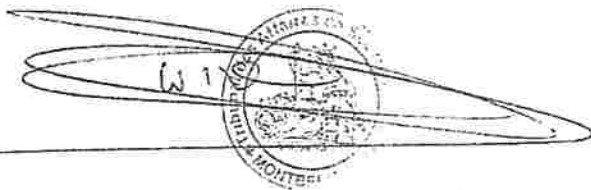
Condamne la CAVIMAC à payer à Monsieur Claude MUNNIER la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toute demande plus ample ou contraire.

EN FOI DE QUOI, LE PRESENT JUGEMENT A ETE SIGNE PAR

LA SECRETAIRE,

LE PRESIDENT



En conséquence, LA REPUBLIQUE FRANCAISE mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente grosse, certifiée conforme à la minute dudit jugement, a été signée et délivrée par la Secrétaire du TASS

